

Mesures préventives prises en Suisse dans le cadre de la protection des biens culturels

RINO BÜCHEL*

La Suisse a ratifié en 1962 la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)¹, s'engageant ainsi à assurer de façon optimale la protection de tous ses biens culturels de valeur. Une étape décisive a été franchie en 1966 avec l'élaboration d'une loi spécifique². Celle-ci définit les mesures préventives de protection qu'il convient de planifier, en encourage la mise en œuvre par des subventions et nomme les instances chargées d'en garantir l'application. Dans certains domaines, la Confédération assume la totalité des frais. Les mesures exigées à l'article 5 du Deuxième Protocole³ sont d'ores et déjà en grande partie appliquées dans notre pays, comme en témoigne le compte rendu ci-après.

La protection des biens culturels en Suisse repose sur une structure fédéraliste, c'est-à-dire sur les trois échelons politiques (Confédération, cantons, communes). Elle englobe aussi des institutions culturelles, des organes spécialisés et des personnes privées (fig. 1).

Inventaire des biens culturels

Parmi les mesures de protection, l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale joue un rôle clé. Élaboré par les cantons, en étroite collaboration avec la Confédération, il répertorie les biens culturels à protéger, conformément à l'article premier de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'inventaire actuel datant de 1995 est en voie de révision. Il subsiste une lacune à combler à propos du classement non uniforme de certains biens culturels dans divers inventaires fédéraux, une situation qui crée la confusion et soulève des interrogations. Il y sera remédié dans le cadre de la révision en

* Rino Büchel est chef de la Section de la protection des biens culturels à l'Office fédéral de la protection de la population, Division conception et coordination.

cours. En outre, un catalogue de critères a été élaboré concernant les biens culturels immeubles; il devrait enfin permettre un classement clair des objets en question. Des critères adéquats sont actuellement établis par analogie pour les biens culturels meubles, c'est-à-dire ceux des archives, des collections et des musées. L'inventaire suisse constitue la base de référence pour toutes les autres mesures de protection susceptibles d'être prises ultérieurement.

Documentations de sécurité et microfilms

Dans divers services spécialisés cantonaux, tels que la conservation des monuments historiques, l'archéologie, les archives, les musées et le génie civil, on trouve des plans, des dossiers, des publications et des documents de restauration et d'inventorisation relatifs à des objets répertoriés dans l'Inventaire suisse des biens culturels. Or, on manque souvent d'une vue d'ensemble des documents requis pour une restauration, pour la reconstruction d'un bâtiment ou pour l'établissement de fiches signalétiques précises après la destruction de monuments. Les relevés photogrammétriques de monuments et d'éléments d'architecture, les moulages – de chapiteaux dans une cathédrale par exemple – et autres mesures similaires, sont très coûteux. C'est pourquoi la Confédération apporte une contribution financière à ce genre de travaux, à condition que les services concernés se donnent la peine de réunir les documents et de combler les lacunes, par exemple par l'élaboration de plans dans le cadre d'une restauration, constituant ainsi une « documentation de sécurité ». Cette documentation doit être, si possible, conservée sur microfilms (fig. 2 et 3).

Les collections originales de bibliothèques et d'archives doivent être conservées aussi longtemps que possible. Aujourd'hui, l'intérêt d'un large

1 Convention de La Haye du 14 mai 1954, Protection des biens culturels en cas de conflit armé, disponible à l'adresse: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/co_520_3.html> (site visité le 31 mars 2004).

2 Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 6 octobre 1966, disponible à l'adresse: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/520_3/> (site visité le 31 mars 2004).

3 Un Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 a été adopté en 1999. Il est disponible à l'adresse: <http://www.unesco.org/culture/laws/hague/html_fr/protocol2.shtml> (site visité le 31 mars 2004). L'article 5 mentionne explicitement toutes les mesures de protection à prendre dans le domaine civil:

« Article 5 : Sauvegarde des biens culturels. Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels ».

public pour les documents historiques est nettement plus marqué qu'il y a une vingtaine d'années. Les documents précieux sont donc exposés à une usure accrue, au danger de vol ou de manipulations inappropriées et, par conséquent, à un risque croissant de destruction ou d'endommagement. L'intérêt principal des visiteurs portant généralement sur le contenu ou l'aspect de ces documents, le microfilm est le support idéal pour tenir les informations souhaitées à la disposition des milieux intéressés sous une forme sûre. Dans des conditions climatiques idéales, le microfilm dispose d'une durée de vie qui dépasse largement les 100 ans. La Confédération achète une copie positive de chaque microfilmage et la conserve dans des archives « mortes » ou archives historiques lui appartenant. Chaque année, les cantons livrent à la Confédération quelque 2500 nouveaux microfilms à archiver. Fin 2003, les archives en comptaient 54 000. Les nouvelles possibilités offertes par l'enregistrement numérique des données, et l'utilisation simplifiée des données au quotidien, sont intéressantes à deux égards: d'abord, des données numériques doivent être générées à des fins de recherche et d'exploitation; ensuite, les données numériques sont fixées sur microfilms pour un stockage en toute sécurité. Cela présente l'avantage que les pertes liées à des erreurs de manipulation ne sont pas irrémédiables.

Stockage sûr dans des abris pour biens culturels

Concernant les biens culturels meubles, la question qui se pose aujourd'hui est celle de leur mise à l'abri dans des lieux protégés. En effet, ce que l'on voit dans les expositions n'est qu'une petite partie du trésor d'un musée, pour ainsi dire la pointe de l'iceberg. La majeure partie des objets est entreposée dans des dépôts qui ne répondent pas toujours aux conditions climatiques idéales pour un stockage dans les règles de l'art. De plus, dans bien des cas, seul un petit nombre de personnes ont accès à ces dépôts. Un dommage qui s'étend de manière insidieuse y est souvent découvert trop tard.

La Confédération suisse encourage de ce fait, depuis deux décennies, la construction d'abris pour les biens culturels meubles. En Suisse, on disposait fin 2003 de 288 abris représentant un volume protégé de 210 000 m³. Depuis le début de l'année 2004, les frais supplémentaires reconnus pour la construction d'un abri sont assumés par la Confédération. Un aménagement approprié permettant un stockage moderne dans un espace réduit en fait partie. Reste que les besoins en locaux d'entreposage adéquats sont loin d'être couverts. Il suffit de penser au nombre d'archives, de bibliothèques, de musées ou de monastères de renom qui doivent encore entreposer leurs trésors dans des

locaux qui ne satisfont pas vraiment aux normes de sécurité. Dans les communes possédant de petites collections, il est possible de recourir à des abris destinés à la population qui ne servent plus à cet usage. Grâce à ce type de mesures, on devrait parvenir, au cours des dix prochaines années, à trouver des solutions appropriées pour une grande partie des biens culturels meubles d'importance qui sont propriété publique. L'entreposage des biens culturels meubles dans ce genre d'abris permet d'éviter d'avoir à les évacuer en cas de catastrophe. Les locaux sont aménagés à proximité des installations culturelles. Ils abritent, aujourd'hui déjà, les objets précieux et contribuent ainsi à décharger le personnel spécialisé d'une partie de ses tâches de gestion, de contrôle et d'entretien du patrimoine culturel (fig. 4 et 5).

Formation d'un personnel qualifié

Dans les communes et les régions, on a besoin d'un personnel professionnalisé, capable d'appuyer les institutions tant culturelles que religieuses et les pouvoirs publics dans leur travail. Souvent, les collectivités n'ont pas du tout conscience de la richesse des biens culturels en leur possession. À cet égard, un personnel PBC (protection des biens culturels) bien formé peut, en étroite collaboration avec les spécialistes, aider au recensement des biens culturels. Concrètement, il peut s'agir de l'établissement d'un plan de la construction avec descriptif détaillé, de prises de vue photographiques de biens culturels meubles et de leur mensuration, de l'élaboration d'un plan d'évacuation des biens culturels meubles ou encore de démarches pour trouver des locaux d'entreposage appropriés. Au cours des années passées, le personnel de la protection des biens culturels a investi maintes fois son savoir-faire dans le cadre de la restauration de musées, du déménagement d'archives ou de l'assainissement d'un monument. Aux mesures de planification et d'organisation ainsi qu'aux mesures pratiques prises dans des conditions idéales, s'est ajouté, depuis 1998, l'établissement d'un «plan d'urgence en cas de catastrophe». Lors des divers événements dommageables qui ont marqué les années 90, d'importants biens culturels de la Suisse ont été détériorés par des incendies ou des inondations. De même, il y a eu des pertes considérables dans les archives et les collections. Un «plan d'urgence en cas de catastrophe»⁴ a donc été élaboré en étroite collaboration avec les cantons. Ce plan comporte quatre étapes.

4 <<http://www.kulturgueterschutz.ch/>> (Plan d'urgence) (site visité le 31 mars 2004).

Dans un premier temps, il s'agit de recenser tous les dangers et risques potentiels. Pour cela, il faut analyser non seulement le monument, mais aussi son environnement, un aspect qui avait été longtemps négligé, voire occulté, par les institutions culturelles.

Dans un deuxième temps, priorité doit être donnée à la réduction des dangers identifiés. Cela comporte, outre des mesures de construction, l'information et la formation du personnel spécialisé, la constitution d'une organisation d'alarme et enfin, les moyens de se procurer ou de mettre à disposition du matériel d'emballage et des conteneurs de transport appropriés. Il faut organiser des exercices et entraîner le personnel à la collaboration avec des partenaires tels que les sapeurs-pompiers et la protection civile.

La troisième étape consiste à maîtriser les répercussions d'un événement. Plus les mesures préventives ont été soigneusement mises en œuvre et plus l'organisation de l'intervention est bien rodée, plus l'ampleur des dégâts pourra être réduite de façon ciblée et la catastrophe efficacement maîtrisée.

La quatrième étape correspond à la phase de remise en état, qui voit l'entrée en action des experts. Suivant le type d'événement dommageable et l'ampleur des dégâts, la remise en état nécessite parfois plusieurs années.

Collaboration avec les institutions partenaires et formation exhaustive

Tous les événements dommageables de grande ampleur ont montré l'importance indéniable d'une information préalable des partenaires (sapeurs-pompiers, éléments d'intervention de la protection civile, armée) au sujet du bien culturel à protéger. Faute de contacts et d'une information mutuelle suffisante, il est arrivé plus d'une fois que des biens culturels sinistrés subissent des dégâts supplémentaires. Citons, à titre d'exemples, la démolition, après un incendie, d'éléments de construction faisant partie de monuments historiques, parce qu'ils menaçaient de s'effondrer, ou encore le sauvetage par des moyens inadéquats d'archives endommagées par les eaux (fig. 6 et 7).

Compte tenu du changement rapide des conditions-cadres, l'information a une importance de premier plan. C'est la raison pour laquelle la Section de la protection des biens culturels s'est dotée d'un réservoir d'informations en créant sa propre revue, le Forum PBC⁵. Une fois par an au moins, les institutions culturelles et les organisations partenaires sont ainsi informées, à travers

⁵ *PBC Forum*, Revue de la Section PBC auprès de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) à Berne.

divers points de vue, d'un thème touchant à la protection des biens culturels. Les prochaines éditions auront pour thèmes «Séismes et biens culturels» et «Formation du personnel de la protection des biens culturels».

Nos partenaires et le public sont informés également par le biais de comptes rendus publiés dans divers médias ainsi que par Internet⁶.

Ratification du Deuxième Protocole : un objectif essentiel pour la Suisse

La ratification du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye est de première importance pour la Suisse, qui s'est d'ailleurs fortement engagée lors de l'élaboration de cet instrument. À l'article 5, ce sont d'abord les mesures d'ordre civil qui sont clairement définies. Du point de vue de la Suisse, il s'agit d'un aspect primordial, vu que les instances civiles ont tout intérêt à préserver le patrimoine culturel dans son intégralité. En effet, il faut non seulement assurer l'entretien et la conservation, mais aussi élaborer un « plan d'urgence en cas de catastrophe » et garantir l'entreposage des biens culturels meubles en lieu sûr. Avec l'introduction de la possibilité de sanctions pénales côté militaire, ce n'est pas seulement l'information de la troupe qui gagne en importance⁷. Les nouvelles dispositions créent aussi l'obligation de sensibiliser les états-majors aux préoccupations de la protection des biens culturels et de leur donner une formation dans ce domaine⁸. Depuis 2003, le sujet de la protection des biens culturels est systématiquement abordé dans le cadre de la formation militaire des adjudants, qui reçoivent en outre une information générale sur le contenu du Deuxième Protocole. Les possibilités de coopération de la troupe dans le cadre d'un engagement subsidiaire sont montrées au moyen d'un exercice pratique. Les tâches s'étendent de la concertation avec les responsables d'une archive jusqu'à une mission de sécurisation, en passant par le transport de biens culturels.

6 Voir : <<http://www.kulturgueterschutz.ch>> (site visité le 31 mars 2004).

7 L'article 17 du Deuxième Protocole autorise les poursuites pénales, après la résolution d'un conflit armé, contre les personnes qui ont intentionnellement détruit des biens culturels.

8 Deux CD-ROM sur le thème du droit international des conflits armés ont été élaborés à cet effet. Le CD-ROM « Droit international des conflits armés 1 » peut être commandé via le site web :

<<http://www.bbl.admin.ch/de/bundespublikationen/shop/alle/index.htm>> (site visité le 31 mars 2004). Le CD-ROM « Droit international des conflits armés 2 » n'est pas encore accessible au grand public. Des exemplaires uniques peuvent être demandés à : info.kvr@gst.admin.ch.

Collaboration internationale

L'article 32 du Deuxième Protocole⁹ fixe les modalités de l'assistance technique internationale aux échelons bilatéral et multilatéral. La Suisse trouve un intérêt évident dans l'échange d'informations et d'expériences, que ce soit dans le domaine civil de la prévention ou dans celui de la maîtrise des catastrophes, de même que sur le plan de l'instruction civile ou militaire.

Les terribles inondations qui ont touché l'Europe centrale en 2002 ont montré l'importance d'avoir des interlocuteurs nationaux sur place. En accord avec les organes spécialisés de la République tchèque, des déshumidificateurs ont été livrés aux musées et aux institutions culturelles par l'intermédiaire de la Direction du développement et de la coopération (DDC) juste avant l'arrivée de l'hiver. Cela a permis d'éviter que des dégâts supplémentaires soient causés par le gel aux monuments historiques.

Les biens culturels ont une grande importance symbolique et spirituelle pour la population civile concernée. C'est pourquoi, dès le stade de l'élaboration de bases juridiques nationales, le CICR attire aussi l'attention sur la question de la protection des biens culturels. Les « Conseils pratiques »¹⁰ constituent un outil précieux à cet effet. Étant donné que le CICR est l'une des rares organisations qui assurent une présence dans les situations de crise, il conviendrait d'examiner s'il ne pourrait pas assumer une fonction de « séismographe » pour les biens culturels menacés. En plus des destructions, les pillages et le commerce illicite des biens culturels meubles causent un problème notable auquel il n'est possible de remédier que si tous les organes concernés collaborent de façon accrue.

⁹ « Article 32 : Assistance internationale. (1) Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures visées à l'art. 10. (2) Une partie au conflit qui n'est pas Partie au présent Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions, comme prévu au par. 2 de l'art. 3, peut demander au Comité une assistance internationale appropriée. (3) Le Comité adopte des dispositions régissant la présentation des demandes d'assistance internationale et définit les formes que peut prendre cette assistance. (4) Les Parties sont encouragées à fournir toutes formes d'assistance technique, par l'intermédiaire du Comité, aux Parties ou parties au conflit qui en font la demande. »

¹⁰ « Conseils pratiques pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés », dans : *Protection des biens culturels en cas de conflit armé. Rapport d'une réunion d'experts*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève 2001, pp. 143 - 183.

Abstract

Swiss measures to protect cultural property

Rino Büchel

In 1962 Switzerland ratified the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict. It thereby undertook to guarantee optimum protection for all its valuable cultural property. Specific legislation drawn up in 1966 marked a decisive step forward: it stipulates the protective measures to be planned, encourages their implementation by means of grants, and designates competent authorities responsible for their enforcement. The Confederation bears the full costs in some spheres. Most of the measures required under Article 5 of the Second Protocol are already in place in Switzerland; a Swiss inventory of cultural property of national and regional importance has been prepared, as have documentary and microfilm records, and shelters have been provided for the storage of cultural property. Staff have been trained, the general public has been informed and cooperation has been set up with institutions and partners such as the fire brigades.

In Switzerland the protection of cultural property is a responsibility shared by the Confederation, the cantons and the communes, but also by cultural institutions, specialized bodies and private persons (Fig. 1).

Illustrations

(source: Protection des biens culturels, Berne)

Fig. 1 : Structure de la protection des biens culturels en Suisse

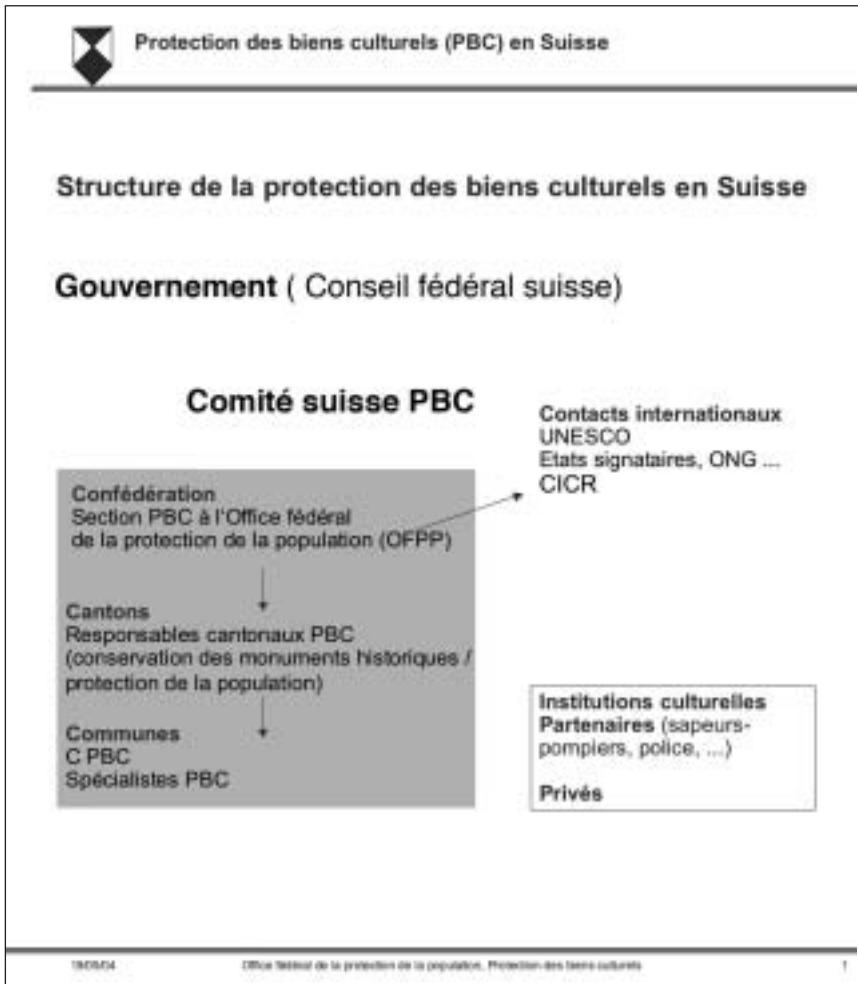


Fig. 2 et 3: Microfilmage



Fig. 4 et 5: Aménagement d'un abri PBC (protection des biens culturels)



Fig. 6 et 7: Collaboration entre Protection des biens culturels et sapeurs-pompiers

